

DÉCISION 383 / 2025

PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A LA MUTUALISATION DU CENTRE DE CONSERVATION ET D'ETUDE DE LORRAINE (CCEL) ET DE LA MAISON DE L'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE (MAP) AU SEIN DU POLE DE RECHERCHES INTERDISCIPLINAIRES ARCHEOLOGIQUES DE METZ (PRIAM)

Nous soussigné, Claude VALENTIN, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Claude VALENTIN, Conseiller Délégué, a reçu délégation dans la limite de ses fonctions pour « suivre les dossiers, signer les actes et courriers et exécuter les délibérations » dans le domaine de l'archéologie préventive,

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités de répartition des dispositifs de sécurité entre la maison de l'archéologie et du patrimoine (MAP) et le centre de conservation et d'étude de Lorraine (CCEL), tous deux composant le pôle de recherches interdisciplinaires archéologiques de Metz (PRIAM),

DECIDONS :

De signer l'avenant n°2 à la convention particulière relative à la mutualisation du centre de conservation et d'étude de Lorraine et de la maison de l'archéologie et du patrimoine au sein du pôle de recherches interdisciplinaires archéologiques de Metz.

Fait à Metz, le

07 JUIL. 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250707-decis386-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
Le Conseiller délégué à l'Archéologie Préventive



Claude VALENTIN
Maire de Nouilly

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTICULIERE
RELATIVE A LA MUTUALISATION
DU CENTRE DE CONSERVATION ET D'ETUDE DE LORRAINE (CCEL)
ET DE LA MAISON DE L'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE (MAP)
AU SEIN DU POLE DE RECHERCHES INTERDISCIPLINAIRES
ARCHEOLOGIQUES DE METZ (PRIAM)**

ENTRE

L'État, Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est,

Représenté par Madame Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, agissant au nom de Monsieur le Préfet de la région Grand Est,

ci-après désigné « l'État »,

D'une part,

ET :

Metz Métropole, 11, Boulevard Solidarité, BP 55025, 57071 METZ

Représentée par son Président Monsieur François GROSDIDIER ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020,

Ci-après désignée « Metz Métropole ».

D'autre part,

Vu la convention cadre de coopération scientifique et technique relative à la création du pôle de recherches interdisciplinaires archéologiques de Metz (PRIAM) signée le 19 juin 2015, et son avenant n°1 en date du 19 avril 2018

Vu la convention particulière relative à la mutualisation du centre de conservation et d'études de lorraine (CCEL) et de la maison de l'archéologie et du patrimoine (MAP) au sein du pôle de recherches interdisciplinaires archéologiques de Metz (PRIAM), signée le 19 juin 2015, et son avenant n°1 en date du 19 avril 2018

Les parties sont convenues de ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, conformément à la convention cadre de coopération scientifique et technique susvisée, la sécurité des locaux intégrés au PRIAM relève de la responsabilité de leurs propriétaires respectifs, à savoir l'Etat/DRAC Grand Est pour le CCEL et Metz Métropole pour la Maison de l'archéologie et du patrimoine,

Considérant que, pour des raisons d'efficacité, certains dispositifs d'alerte et de sécurité peuvent être mutualisés sans que cela ne remette en cause le partage de responsabilités précité

Considérant la mise à disposition par Metz Métropole d'espaces de la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine (MAP) aux agents du CCEL ;

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 2.3.3 de la convention est rédigé comme suit :

Le CCEL faisant partie avec la MAP d'une même entité fonctionnelle, le PRIAM, l'Etat/DRAC Grand Est, propriétaire du sol et des locaux du CCEL, et Metz Métropole, propriétaire du sol et des locaux de la MAP, s'engagent à s'assurer que l'ensemble des locaux du PRIAM sous leur responsabilité soient dotés des systèmes de sécurité idoïne afin de lutter contre les risques d'intrusion, de vol, d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

S'agissant des risques d'intrusion, compte tenu de l'interdépendance du CCEL et de la MAP, les dispositifs d'alerte anti-intrusion du PRIAM sont tous raccordés au système d'alarme Ramsès Evolution II du ministère de l'Intérieur.

Cette mutualisation des deux dispositifs de la MAP et du CCEL n'emporte cependant pas transfert de responsabilité envers l'État. Metz Métropole reste seule responsable des dommages causés au système de détection anti-intrusion de la MAP, au bâtiment de la MAP ou aux biens entreposés à la MAP.

Cette mutualisation est consentie à titre gratuit par l'État.

L'État prend ainsi en charge l'installation et la maintenance des boîtiers de raccordement à la ligne sécurisée du système Ramsès Evolution II ainsi que l'abonnement à cette ligne sécurisée et les coûts de raccordement des détecteurs anti-intrusion de la MAP aux boîtiers centraux.

L'entretien des détecteurs anti-intrusion de la MAP reste cependant pris en charge par Metz Métropole.

Metz Métropole informe l'État, DRAC Grand Est, site de Metz, au moins 24h avant toute intervention sur le dispositif pouvant entraîner des déclenchements du système et recueille son accord préalable à toute intervention nécessitant d'en alerter le centre de Police.

L'État informe sans délai Metz Métropole de tout déclenchement ou de tout dysfonctionnement constaté dans le système.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Fait à Metz le en deux exemplaires originaux destinés respectivement à chacun des signataires.

Pour Metz Métropole
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pour le Préfet de la région Grand Est
par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Claude VALENTIN

